

## Arrêt

n° 114 433 du 26 novembre 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, originaire de la région de Casablanca, et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous expliquez que vos parents auraient refusé en 2000 votre mariage avec un homme de nationalité libérienne, monsieur [M.M.S.], que vous auriez rencontré lorsqu'il faisait un stage à Casablanca dans le cadre de ses études, et ce en raison de la couleur de sa peau. Votre père étant un homme agressif, vous auriez été vivre à Casablanca avec votre compagnon*

cette même année, sans vous marier. Vous n'auriez plus eu de contact avec vos parents depuis ce moment.

Deux filles[K.W.S.] [F.G.S.] seraient nées de votre union avec votre compagnon libérien à Casablanca, respectivement le 23 décembre 2001 et le 22 octobre 2004. Selon vos déclarations, comme vous n'étiez pas mariés, elles auraient reçu la nationalité de leur papa, c'est-à-dire la nationalité libérienne.

En décembre 2004, votre compagnon et votre père se seraient croisés à Casablanca et une violente dispute aurait eu lieu. Votre père aurait frappé votre compagnon avec une barre en fer, et votre compagnon aurait été hospitalisé après avoir été gravement blessé (il serait resté trois jours dans le coma). Il aurait porté plainte à la police mais celle-ci n'aurait rien fait, faisant valoir qu'il s'agissait d'un problème familial.

Suite à cet événement, vous auriez décidé de quitter le Maroc en janvier 2005 avec votre compagnon pour vous rendre au Libéria dans la ville de Kakata dans le comté de Margibi. Vous vous y seriez mariés le même mois de façon traditionnelle, « avec le Coran et le sacrifice », mais aucun acte de mariage n'aurait été enregistré. Vous auriez vécu au Libéria sans titre de séjour.

En 2006, vous seriez tombée enceinte et votre mari aurait voulu que vous interrompiez votre grossesse car il estimait qu'il n'était pas le père de l'enfant. Il vous aurait frappée. Enceinte de huit mois, vous seriez rendue aux Etats-Unis en août 2006 pour accoucher de votre troisième enfant, votre fils [M.G.S.], né à Philadelphia le 8 septembre 2006. Vous y seriez restée trois mois et seriez ensuite retournée au Libéria où se seraient trouvées vos deux filles et espérant que votre mari reconnaisse le troisième enfant, ce qu'il aurait refusé de faire.

Depuis quatre ans, vous n'auriez plus eu de contact avec votre mari et vous pensez qu'il a refait sa vie à Morovia. Vous auriez résidé chez votre belle-mère avec vos enfants à Kakata jusqu'à votre départ. En avril 2012, votre belle-mère vous aurait demandé de faire exciser vos filles selon la coutume. Vous auriez refusé et elle vous aurait frappée. Ne souhaitant plus rester au Libéria, où vous craigniez que vos filles ne soient excisées, et refusant de vous rendre au Maroc où d'une part vous auriez des problèmes avec vos parents en raison de votre mariage sans leur consentement et de vos enfants nés hors mariage et où d'autre part vos enfants seraient non admis en raison de leur nationalité libérienne et avec le risque que leur père vienne les rechercher pour les ramener au Libéria, vous auriez décidé de quitter le pays. Le 20 ou 21 avril 2012, vous auriez quitté le Libéria en bateau à Morovia avec vos trois enfants, après avoir pris les passeports libériens de vos enfants ainsi que votre passeport marocain. Vous auriez ensuite voyagé en voiture et en camionnette, sans connaître l'itinéraire ni les pays traversés, avant d'arriver en Belgique le 20 mai 2012, accompagnée de vos enfants. Vous avez introduit votre demande d'asile le 26 juillet 2012. Le passeur (ou votre mari, d'après vos propos dans le rapport de l'office des étrangers rubrique 18) aurait repris tous vos passeports.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire au Maroc, pays dont vous auriez la nationalité.

Vous invoquez en effet à l'appui de votre demande d'asile d'une part votre crainte à l'égard de votre famille qui vous tuerait car vous auriez eu des enfants hors mariage avec un homme noir avec qui vous auriez fui au Libéria et avec qui elle aurait refusé que vous vous mariez. Vous invoquez d'autre part le fait que vos trois enfants qui auraient uniquement la nationalité libérienne ne pourraient vous accompagner au Maroc et seraient obligés de retourner au Libéria où vos filles seraient excisées, ce que vous refusez. Par ailleurs, même si vos enfants pouvaient vous accompagner au Maroc, vous craignez que leur père vienne les rechercher de force pour les ramener au Libéria et vous tue.

En ce qui concerne la crainte à l'égard de votre famille tout d'abord, il convient de relever que dans le questionnaire écrit du CGRA, vous n'avez pas évoqué la violente dispute qui aurait eu lieu entre votre père et votre compagnon en décembre 2004, suite à laquelle votre compagnon aurait été hospitalisé suite à de graves blessures et qui aurait motivé votre volonté de quitter le Maroc à cette époque. Cette omission, que vous expliquez de façon non convaincante par le fait que la personne qui vous aidait à remplir le questionnaire vous aurait dit de ne faire qu'un résumé des faits à l'appui de votre demande

d'asile (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 7), permet de remettre en question la réalité de cet événement, car il s'agit d'un élément essentiel de votre récit dans la mesure où il s'agit du seul fait concret dont vous avez fait état pour prouver que votre famille vous créerait des problèmes en raison de l'illégalité de votre union et de la naissance de vos enfants. Vous n'invoquez en effet aucun autre élément destiné à établir la réalité d'une volonté de crime d'honneur de la part de votre famille, alors que vous auriez vécu pendant quatre ans à Casablanca avec votre compagnon après le refus de votre mariage en 2000, période durant laquelle vous auriez en outre donné naissance à deux enfants selon vos propos. De tels constats ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre crainte à l'égard de votre famille.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir document de réponse CEDOCA MOR2013-001w relatif aux crimes d'honneur au Maroc) que les crimes dits d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits. Une femme peut être répudiée par sa famille et sa communauté si elle a eu des relations sexuelles extraconjugales, mais elle pourra rentrer dans sa famille deux ans après avoir été répudiée. Il ne peut cependant y avoir de meurtre, sauf en cas de fait divers, auquel cas la justice condamnera le meurtrier comme pour n'importe quel autre crime. La violence contre les femmes est par contre présente au Maroc dans le cadre notamment intrafamilial, mais ce type de violence n'est pas provoqué dans le chef de son auteur par la nécessité de rétablir l'honneur élaboussé de la famille. Les autorités marocaines ont développé ces dernières années des outils de lutte contre ces violences (notamment des centres d'écoutes pour les femmes victimes de violence).

Dans votre cas, il n'est dès lors pas possible de conclure que vous pourriez craindre un crime d'honneur en tant que tel. De plus, en ce qui concerne la violence que vous redoutez de la part de votre famille, il convient de relever qu'elle relève de la sphère intrafamiliale et qu'il vous est possible de demander une protection de la part des autorités marocaines en cas de difficulté ou faire appel à une assistance d'ordre social. Vous n'établissez en outre nullement que vous ne pourriez avoir accès à ces mécanismes de protection ou d'aide pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève. Enfin, vous ne démontrez pas non plus que vous ne pourriez vous établir dans une autre région de Maroc sans rencontrer de problème ou recevoir de protection. Il n'est dès lors pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée pour ce premier motif de crainte.

En ce qui concerne la crainte liée à la nationalité libérienne de vos trois enfants, qui ne pourraient résider au Maroc en l'absence de la nationalité marocaine, ce qui entraînerait leur renvoi au Libéria – et donc votre séparation-, et la grande probabilité de l'excision de vos deux filles, cette crainte ne pourrait pas non plus être considérée comme fondée. En effet, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir document de réponse du CEDOCA MOR2012-010w relatif à la législation sur la nationalité au Maroc) que le Maroc a modifié son Code de la nationalité en 2007, via la loi n°62-06 promulguée par le dahir n°1-07-80 du 23 mars 2007, afin notamment de permettre à une mère marocaine de transmettre sa nationalité à son enfant né d'un père étranger. Selon l'article 6, « est marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ». Ce nouveau mode d'attribution de la nationalité, par la naissance d'une mère marocaine, est appliqué rétroactivement à toutes les personnes nées avant la publication de la loi. L'article 8 précise que l'enfant marocain en vertu de l'article 6 est réputé avoir été marocain dès sa naissance. Les enfants nés avant avril 2007 – ce qui est le cas pour vos trois enfants - doivent demander la nationalité marocaine au tribunal de première instance au Maroc. Il ressort également de nos informations qu'un enfant marocain peut acquérir une autre nationalité tout en conservant sa nationalité d'origine. En conclusion, vous ne devez pas craindre que vos enfants, qui ont donc la nationalité marocaine en raison de leur filiation avec vous, ne puisse pas rentrer au Maroc et ne puissent y bénéficier d'aucune protection. Au contraire, il existe des associations spécialement mises en place au Maroc pour apporter assistance aux mères célibataires ayant des enfants nés hors mariage, notamment l'Institution Nationale de Solidarité avec les Femmes en détresse (INSAF) implantée à Casablanca (voir document de réponse du CEDOCA MOR2013-002w concernant les enfants nés hors mariage au Maroc). Cette association oeuvre pour la réintégration sociale et familiale des mères célibataires et leurs donnent éventuellement un soutien juridique pour des formalités administratives et juridiques, les inscriptions des enfants à l'école, etc...

Enfin, vous craignez que votre ancien mari vienne au Maroc pour vous tuer et reprendre de force vos enfants afin de les ramener au Libéria où vos filles risqueraient d'être excisées. Outre le fait que votre ancien compagnon ne semble pas selon vos déclarations avoir eu l'intention de rechercher des contacts avec vous et vos enfants depuis quatre ans par rapport au moment de l'audition (cf. pages 3 et 5 du

*rapport d'audition du Commissariat général), ce qui témoigne du désintérêt qu'il vous porte et rend peu probable des recherches de sa part, vous ne fournissez aucune raison valable pour laquelle vous ne pourriez demander et obtenir une protection efficace de la part des autorités et/ou associations marocaines contre les agissements de celui-ci. En effet interrogé sur la possibilité d'une telle protection (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 5), vous répondez « Même si je demande une protection, mon père s'en fout et mon mari aussi. » Un peu plus loin dans l'audition, vous expliquez que vous ne pourriez porter plainte ou demander une protection « car je n'ai pas d'acte de mariage et je ne peux prendre mes enfants. » (Ibidem, page 6). Vous déclarez également qu'il n'existe pas de lieu où vous pourriez porter plainte au Maroc (Ibidem, page 6). Ces explications ne pourraient être considérées comme convaincantes au vu des informations en possession du Commissariat général qui ont été relatées ci-dessus. Vos enfants disposant de la nationalité marocaine malgré leur naissance hors du cadre du mariage, ils ont droit à une protection de la part des autorités marocaines, tout comme vous, et il existe en outre plusieurs associations destinées à accorder une assistance (notamment juridique) aux femmes marocaines célibataires et à leurs enfants.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de naissance et de nationalité relative à vos trois enfants et délivrée le 10 septembre 2012 par l'Ambassade du Libéria en Belgique, une attestation médicale émise également le 10 septembre 2012 en Belgique concernant vos différentes cicatrices, une attestation délivrée par l'hôpital Princesse Paola le 4 septembre 2012 suite à votre hospitalisation du 28 août 2012 au 4 septembre 2012, et deux attestations médicales délivrées en Belgique le 14 septembre 2012 relatives à vos filles. Ces différents documents ne pourraient suffire pour établir l'existence dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Ils permettent en effet d'attester des éléments non contestés dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle remarque que la crédibilité de la requérante quant aux faits qu'elle mentionne n'est nullement mise en doute dans la décision attaquée. Elle souligne que ce qui est mis en doute ce sont d'une part les conséquences de ces faits et, d'autre part, la qualification de ces faits au regard de la protection de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève [relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)] et au regard de la protection subsidiaire.

2.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil par la voie d'un courrier recommandé daté du 4 octobre 2013 deux courriers de connaissances de la requérante, une note cosignée par la requérante et le chef de l'agence de la société « A. bvba », un certificat médical, une attestation de consultation de l'hôpital Princesse Paola, une attestation de présence et un engagement sur l'honneur auprès du de l'association « GAMS Belgique » de protéger ses enfants contre toutes mutilations génitales féminines.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante et sa demande de protection subsidiaire après avoir relevé une omission majeure entre son questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse et les déclarations consignées dans le rapport de l'audition elle-même quant à la violente dispute entre son père et son compagnon. Elle affirme ensuite, à la lecture des informations à sa disposition, que les crimes d'honneur n'existent pas au Maroc. Elle considère que la violence qu'elle craint de la part de sa famille relève de la sphère intrafamiliale et qu'il lui est possible de demander la protection des autorités marocaines. Elle soutient également que la requérante pourrait s'installer dans une autre région du Maroc sans rencontrer de problème. En ce qui concerne sa crainte liée à la nationalité libérienne de ses trois enfants qui ne pourraient résider au Maroc en l'absence de la nationalité marocaine, ce qui entraînerait leur renvoi au Libéria, elle note à la lecture d'informations à sa disposition, que le Maroc a modifié son Code de la nationalité en 2007 afin de permettre à une mère marocaine de transmettre sa nationalité à son enfant né d'un père étranger. Elle soutient également qu'il existe des associations spécialement mises en place au Maroc pour apporter assistance aux mères célibataires ayant des enfants nés hors mariage. Quant à la crainte que la requérante expose que son ex-mari vienne au Maroc pour la tuer et reprendre de force les enfants afin de les ramener au Libéria où ses filles risqueraient d'être excisées, elle remarque d'une part que son ex-mari n'a pas eu l'intention de rechercher des contacts avec elle ou ses enfants depuis quatre ans et d'autre part, elle reproche à la requérante de ne fournir aucune raison valable pour laquelle elle ne pourrait solliciter la protection des autorités marocaines à cet égard. Elle considère qu'elle n'a formulé aucun moyen pertinent ni décisif concernant la protection subsidiaire. Elle conclut que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle la nécessaire brièveté des réponses actées dans le questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse et malgré cette brièveté, qu'il y a lieu de souligner que la requérante a stipulé les craintes envers sa famille dans le questionnaire et le fait qu'elle avait dû quitter le Maroc avec son mari étant donné les menaces permanentes de ses parents. Elle relève par ailleurs qu'au début d'audition devant les services de la partie défenderesse, la requérante a précisé que l'audition menée précédemment dans le but remplir le questionnaire ne s'était pas bien passée car on lui a seulement demandé de résumer son histoire et qu'elle était traumatisée à cause de ses problèmes. Elle affirme ainsi que la question est de savoir si la requérante risque de faire l'objet d'une « persécution » au sens de la Convention de Genève en raison de son appartenance à un groupe social. Elle remarque que même les éléments produits par le centre de recherche de la partie défenderesse, le « Cedoca », pointent le caractère problématique des violences faites aux femmes au Maroc. Elle précise que certaines publications mentionnées dans le rapport produit font expressément mention que « les crimes d'honneur peuvent se produire au Maroc » même s'ils sont rares. Quant à la possible protection des autorités, elle souligne que même le rapport du « Cedoca » du 14 février 2013 montre que le statut social de l'enfant illégitime entraîne son rejet ainsi que le rejet de la mère dans la société marocaine. Elle affirme que

cette situation est encore aggravée du fait que ses enfants sont de couleur noire. Elle souligne que la requérante avait demandé des informations à la police avec son mari lorsqu'il avait fait l'objet de violences mais qu'aucune suite ou aucune protection n'était possible. La requête affirme ensuite que l'article 6 du Code de la nationalité marocaine de 2007 reste controversé et complexe. Ainsi, elle précise que certaines interprétations laissent entendre que la transmission de la filiation dite « parentale » c'est-à-dire par la mère ne joue qu'à titre subsidiaire à défaut de transmission de la nationalité par le père. Elle affirme que la transmission de la nationalité par la mère marocaine vise principalement les situations où le père est inconnu. Elle ajoute également que s'agissant d'enfants nés avant 2007, l'application rétroactive du nouveau Code de la nationalité marocaine n'est pas évidente, qu'elle ne se fait nullement de plein droit et qu'il faut que la mère introduise une procédure. Elle conclut par le fait qu'aujourd'hui il est certain que ses enfants ont la nationalité libérienne et qu'ils ne seront pas protégés de la même façon par les autorités marocaines si une protection effective était accordée à des enfants naturels de couleur noire. Quant au fait que son ancien mari ne semble pas avoir eu l'intention de rechercher des contacts avec la requérante et ses enfants, elle souligne que la requérante a appris que depuis son départ du Libéria avec ses enfants, leur père et la belle-famille se sentent atteints dans leur honneur. Ainsi, le père se serait rendu au Maroc chez une ancienne amie de la requérante où il aurait fait un scandale, persuadé que la requérante s'y cachait avec les enfants. Elle souligne que les protections sociales du type de celles mentionnées dans les documents produits par la partie défenderesse se situent dans un contexte de simple rejet par la famille et non dans un contexte de double violence par la famille de la femme et par le père des enfants. Enfin, elle remarque eu égard à la protection subsidiaire que le risque d'excision des deux petites filles au Libéria n'est pas sérieusement contesté par la décision attaquée, que le risque de violence à l'égard de la requérante et de ses enfants par sa propre famille est établie de façon sérieuse par la requérante tout comme le risque que le père vienne reprendre les enfants pour les amener au Libéria. Elle conclut que le certificat médical délivré atteste des cicatrices de blessures suturées et que rien ne permet de contester sérieusement les affirmations selon lesquelles elle est le fait de violences qu'elle a subies de la part du père des enfants.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En ce qui concerne les violences conjugales et familiales alléguées, le Conseil estime que la question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir s'il peut être tenu pour établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a subi les violences dont elle dit avoir été victime.

4.6 Le Conseil estime que les faits relatés par la requérante sont établis à suffisance et que la partie défenderesse n'en conteste pas la réalité. De plus, dans le présent cas d'espèce, la partie requérante étaye ses propos par des certificats médicaux, qui, s'ils ne permettent pas d'établir un lien direct et certain entre les problèmes constatés et les faits allégués, témoignent cependant non seulement de la fragilité de son état de santé sur le plan psychologique et de la nécessité pour elle de faire l'objet d'un suivi médical mais également de cicatrices compatibles avec les violences conjugales, non contestées par la partie défenderesse, dont elle a été victime. Or, dans la mesure où ce certificat médical constitue un commencement de preuve que la partie requérante a fait l'objet de mauvais traitements, il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, voir l'arrêt RC c. Suède du 9 mars 2010, §53 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme).

4.7 De plus, le Conseil constate que les violences conjugales ont commencé avant le troisième accouchement de la requérante et que cette dernière a également été victime de violences de la part de sa belle-mère lorsqu'elle s'est opposées à l'excision de ses deux filles. Le Conseil estime que ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent

s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) et f) de la loi précitée.

4.8 Dans un second temps, les faits de persécutions endurés par la requérante étant tenus pour établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

4.9 La question de la portée à donner à la notion de « groupe social » a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (cfr. notamment, Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; House of Lords, *Islam vs Secretary of State for the Home Department*, *Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah* IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M. Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537).

4.9.1 Cette conception de la notion est dans une certaine mesure répercutée dans l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023*), qui dispose notamment que : « (...) *Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article* ».

4.9.2 L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :

*« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

4.9.3 Cette disposition n'a donc pas transposé entièrement l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE précitée. La formule concernant les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes n'a, en particulier, pas été transposée. Toutefois, l'emploi des mots « *entre autres* » indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive de ce concept. De plus, dans la mesure où la directive énonce des normes minimales, les dispositions de droit national qui la transposent ne peuvent être interprétées dans un sens qui en restreindrait la portée. Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugié s'effectue dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

4.9.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.10 Dans un troisième temps, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités marocaines. Dans la mesure où la requérante craint des agents de persécutions non étatiques, à savoir son mari, sa famille et sa belle-famille, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les

persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.11 D'une part, le Conseil rappelle que les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.12 D'autre part, la question principale à trancher tient à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat marocain ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ?

4.13 La partie défenderesse souligne que le crime d'honneur n'existe pas au Maroc et que la requérante n'a donc pas à craindre ce phénomène de la part de sa famille. Elle souligne qu'à l'égard de son compagnon, il existe des associations spécialement mises en place au Maroc pour apporter assistance aux mères célibataires ayant des enfants nés hors mariage et considère que la requérante ne fournit aucune raison valable pour laquelle elle ne pourrait demander et obtenir une protection efficace de la part des autorités et/ou associations marocaines contre les agissements de son ex-mari. Elle en conclut que la requérante ne démontre pas qu'elle était dans l'impossibilité d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

4.14 La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que les documents produits par la partie défenderesse démontrent que les violences contre les femmes au Maroc restent un problème, que certaines publications mentionnées dans le rapport produit font expressément mention que les crimes d'honneur peuvent se produire au Maroc. Elle souligne que les protections sociales du type de celles mentionnées dans les documents produits par la partie défenderesse se situent dans un contexte de simple rejet par la famille et non dans un contexte de double violence par la famille de la femme et par le père des enfants.

4.15 A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort effectivement des divers documents produits qu' « *il n'existe pratiquement pas d'information concernant la pratique éventuelle du crime d'honneur au Maroc* ». Dès lors, cela ne traduit pas qu'ils soient totalement inexistantes. Par ailleurs le Conseil considère que des données importantes en l'espèce doivent être prises en considération. Si la décision attaquée fait mention du fait que les enfants de la requérante disposent de la nationalité marocaine « malgré leur naissance hors mariage », le Conseil, à l'instar de la partie requérante, constate que la seule certitude est qu'ils disposent de la nationalité libérienne même s'ils pourraient probablement acquérir la nationalité marocaine au terme d'une procédure ad hoc susceptible de prendre un certain laps de temps. Or, rien n'indique dans les documents produits que pendant ce laps de temps, les enfants pourraient jouir d'une protection des autorités marocaines contre leur père, libérien, qui pourrait les tenter de les ramener au Libéria.

Quant à la question de la crainte exprimée par la requérante que ses filles soient excisées au Libéria, le Conseil, tout d'abord, observe que la présente demande de protection internationale est celle de la requérante. En conséquence, il n'est, à première vue, pas compétent pour se prononcer sur la crainte que pourraient exprimer directement les filles de la requérante. Par contre, au vu de la nationalité certaine des filles de la requérante, le Conseil estime qu'en l'espèce le risque d'excision existe. Ce risque n'est pas contesté par la partie défenderesse et peut, en l'espèce, contribuer à accentuer la crainte de la requérante de retourner au Maroc, pays dont les filles de la requérante ne disposent pas de la nationalité. Par ailleurs, les témoignages produits semblent mettre en évidence la volonté de l'ex-mari de la requérante de retrouver trace de cette dernière et de ses enfants, au Maroc, de même que l'état d'agitation dudit ex-mari. Il ne peut ensuite être écarté que la nationalité libérienne des enfants puisse avoir une influence dans la question de la protection des enfants au Maroc à l'encontre de leur père susceptible de les emmener au Libéria où le risque d'excision est présent. Aucune des parties ne fournit cependant la moindre information dans un sens ou un autre à cet égard. Enfin, si la partie requérante insiste sur la couleur noire de la peau des enfants de la requérante, elle ne présente cependant aucune information concrète donnant à penser que celle-ci soit de nature, en elle-même, à valoir des problèmes à la requérante ou à ses enfants. Toutefois, la couleur de peau des enfants peut assez naturellement attirer l'attention des autorités quant à la question de la nationalité des enfants. De ce qui précède, le Conseil estime que la question du risque d'excision des filles de la requérante en cas de retour au Libéria qui ne peut être écarté contribue à la crainte générale exprimée par la requérante de retourner au Maroc.

4.16 Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

4.17 Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

4.18 L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

4.19 Le Conseil considère le fait que les enfants n'aient pas encore accédé à la nationalité marocaine et jouissent de la nationalité libérienne de leur père, peut constituer un obstacle pratique à une protection effective des autorités marocaines. Par ailleurs, la requête souligne que la requérante avait tenté d'obtenir des informations auprès de la police suite à l'agression de son ex-mari et que celle-ci n'avait pas donné suite aux demandes de la requérante. En l'espèce, il ressort de la lecture des documents produits que la violence contre les femmes au Maroc reste un vrai problème et qu'il s'agit essentiellement de violences exercées dans le cadre conjugal ou intrafamilial (dossier administratif, pièce 18, information des pays, document n° 1 intitulé « *document de réponse - Quid des crimes d'honneur au Maroc ?* », p.3).

4.20 Il convient encore de constater, à la lecture des informations versées par la partie défenderesse, que les autorités marocaines ont développé ces dernières années des outils de lutte contre ces violences en tous genre mais que ces outils restent souvent insuffisants pour remédier à un phénomène largement répandu. (dossier administratif, pièce 18, information des pays, document n° 1 intitulé « *document de réponse - Quid des crimes d'honneur au Maroc ?* », p.3)

4.21 Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance que dans son cas particulier, elle ne pouvait pas, dans la pratique, solliciter la protection des autorités marocaines ni à l'égard des violences conjugales subies ni à l'égard de ses enfants. Le Conseil conclut, en conséquence, que la requérante démontre qu'elle n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.22 Enfin, dans un quatrième temps, le Conseil se doit d'examiner la question de l'accès à une protection à l'intérieur du pays. Cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

4.23 L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit

également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.24 En l'espèce, la partie défenderesse n'apporte pas cette démonstration. Le Conseil remarque à la lecture des témoignages produits, que l'ex-mari de la requérante a tenté de la retrouver à Casablanca. A la lecture du dossier administratif il appert également que la requérante avait déjà dû fuir à Casablanca afin d'échapper aux violences de son père et qu'elle a dû fuir Casablanca pour échapper aux violences de son mari. Le Conseil estime, pour sa part qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existe une partie du Maroc où l'on pourrait raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'y installe et où elle n'aurait aucune raison de craindre d'être persécutée.

4.25 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE